

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DU PERSONNEL DE L'UNESCO (A.I.P.U.)

Approuvés par le Directeur général (voir
memo PER/PPC/1/81/NS du 26 mars 1981 du
Directeur du Bureau du Personnel)

PREAMBULE

1. Tenant pleinement compte de la récente évolution du monde, caractérisée essentiellement par la liberté recouvrée de nombreux peuples et l'émergence de nouveaux Etats souverains et indépendants, ainsi que de l'aspiration légitime de ces derniers d'affirmer leurs indépendances culturelles et de voir reconnaître et respecter leur droit inaliénable à la différence comme facteur déterminant de la paix ;
2. Reconnaissant que, le développement du pluralisme culturel qui en est résulté au sein du personnel du Secrétariat, entraînant comme corollaire le respect dû à l'identité culturelle de chaque groupe, ainsi qu'à ses besoins et aspirations, a rendu nécessaire la création d'une Association du Personnel ayant un caractère véritablement international, Association au sein de laquelle aucun groupe culturel, du fait de son pouvoir numérique, ne soit en position de dominer les autres, et où tous les groupes soient à même de participer d'une manière égale à la vie associative ;
3. Sur la base des principes fondamentaux de la reconnaissance du pluralisme culturel, du respect de l'identité culturelle et de la démocratie participative, les groupes géo-culturels de l'Afrique, de l'Amérique Latine et des Caraïbes, de l'Amérique du Nord et de l'Océanie, de l'Asie et du Pacifique, des Etats Arabes, et de l'Europe, représentant un large spectrum culturel du Secrétariat, décident de créer conjointement l'Association Internationale du Personnel de l'Unesco (AIPU) - en conformité avec la résolution n° 26 adoptée à l'unanimité par la Conférence générale à sa 21ème session, reconnaissant la liberté d'association aux membres du personnel - dont les statuts suivent :

Article I : OBJET

L'Association Internationale du Personnel de l'Unesco, ci-après désignée par le sigle AIPU a pour objet, dans le cadre des dispositions pertinentes du Statut et Règlement du Personnel :

- a. de promouvoir une égale participation de tous les groupes géo-culturels à la vie associative au sein du Secrétariat ;
- b. de contribuer, au Siège et hors Siège, à l'amélioration des conditions de travail du personnel tant au niveau collectif qu'individuel, de façon non discriminatoire et équitable ;
- c. de défendre les intérêts légitimes, collectifs et individuels des membres du personnel de l'Organisation et de sauvegarder l'indépendance et l'intégrité des membres du personnel en tant que fonctionnaires

internationaux, et pour ce faire, de coopérer avec les différentes représentations : du personnel et des anciens fonctionnaires des organismes internationaux ou non, ayant des objectifs similaires à ceux de l'AIPU ;

- d. d'oeuvrer sans relâche pour l'unité dans la diversité des membres du Secrétariat, en vue d'une meilleure connaissance et appréciation mutuelles des différentes cultures, dans le souci de développer l'esprit international au sein du personnel tant au Siège qu'hors Siège ;
- e. de porter aide et assistance à ses membres au Siège et hors Siège ;
- f. de soutenir de façon active et de contribuer à la réalisation des idéaux et des objectifs fondamentaux de la Convention créant l'Organisation et fondant ses programmes.

Article II : MEMBRE

1. Est membre de l'AIPU tout membre d'un groupe géo-culturel à jour de la cotisation prévue à l'article IX, quittancée par la carte annuelle en cours de validité.
2. Tout membre du Secrétariat de l'Unesco soumis au Statut du personnel peut être membre du groupe géo-culturel incluant le pays dont il est ressortissant ou dans lequel est reconnu par l'Organisation son foyer officiel. Toutefois, faculté est laissée à tout intéressé de solliciter sur une base particulière son adhésion à un autre groupe géo-culturel qui statuera après étude appropriée du cas.
3. Les anciens membres du personnel titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité peuvent être admis en qualité de membres associés, sans droit de vote dans les différents groupes géo-culturels.
4. Seuls les membres non adhérents à toute autre association du personnel de l'Unesco peuvent devenir membres de l'AIPU.

Article III : STRUCTURES ET ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'AIPU est constituée par les organes suivants :

1. Les groupes géo-culturels, la Collégiale, l'Exécutif, la Plénière et les Bureaux.
2. Hors Siège, les membres de l'AIPU se regroupent au sein de comités nationaux ou régionaux selon les modalités définies par le Règlement intérieur. Les comités nationaux ou régionaux constituent les organes d'expression de l'Association à leurs niveaux. A ce titre, ils participent pleinement à la détermination de la politique générale de l'AIPU en étroite liaison avec leurs groupes géo-culturels respectifs. Dans ce cadre, ces comités élaborent une politique locale de l'Association à laquelle celle-ci apporte tout le soutien nécessaire à son succès auprès du Directeur général.

Article IV : LES GROUPES GEO-CULTURELS

1. L'AIPU se compose des six groupes géo-culturels suivants (par ordre alphabétique) :
 - Afrique
 - Amérique Latine et Caraïbes
 - Amérique du Nord et Océanie
 - Asie et Pacifique
 - Etats Arabes
 - Europe.
2. Composés de la totalité des membres de l'AIPU ressortissants des Etats membres ou dont leurs foyers officiels sont situés dans l'aire géo-culturelle concernée, les groupes géo-culturels sont la source des pouvoirs de l'Association.
3. Les groupes géo-culturels assurent, entre autre, à titre principal, la communication entre les membres de l'AIPU de leur région, élisent des représentants à la Collégiale à raison de sept chacun pour un mandat de deux ans, mettent fin à ce mandat le cas échéant conformément au Règlement de l'AIPU, donnent leur avis sur le budget et le programme proposés, étudient tous les problèmes spécifiques à leur région, saisissent la Collégiale de propositions appropriées à cet effet et assurent des liaisons étroites avec les membres hors Siège de l'AIPU de leur région respective.
4. Chaque membre d'un groupe géo-culturel dispose d'une voix. Chaque groupe géo-culturel élit pour un mandat de deux ans parmi ses représentants à la Collégiale un délégué géo-culturel et un adjoint. Le délégué géo-culturel est chargé de convoquer, de présider et d'animer les travaux de la délégation géo-culturelle. Chaque groupe géo-culturel choisit également en son sein un Secrétaire, et un secrétaire suppléant. Chaque groupe géo-culturel tient au moins quatre sessions ordinaires par an. Il peut se réunir en session extraordinaire soit sur convocation du délégué géo-culturel, soit à la demande d'un tiers de ses membres.
5. Chaque groupe géo-culturel détermine ses modalités de fonctionnement.

Article V : LA COLLEGIALE

1. La Collégiale se compose de 42 représentants élus par les groupes géo-culturels à raison de 7 représentants chacun pour un mandat de deux ans auquel le groupe géo-culturel concerné peut mettre fin conformément au règlement intérieur de l'AIPU. Ils sont rééligibles.
2. La Collégiale est l'organe délibératif de l'AIPU : ses décisions obligent l'Exécutif ainsi que tous les autres organes de l'AIPU. Elle élit les membres de l'Exécutif pour un mandat de deux ans et met fin à leur fonction, conformément au règlement intérieur de l'AIPU. Elle peut désigner un groupe ad hoc d'étude pour une mission précise de durée limitée.

3. La Collégiale arrête la politique générale de l'Association sur proposition des groupes géo-culturels et/ou de l'Exécutif. Elle vote le programme, arrête le budget, détermine les montants des cotisations annuelles, établit le règlement financier de l'Association, donne quitus de sa gestion à l'Exécutif.
4. Les décisions de la Collégiale sont prises autant que faire se peut par consensus et en cas d'impossibilité, soit par un vote majoritaire simple des membres présents et votants, soit par une majorité des deux tiers (2/3) dans les cas précisés par le règlement intérieur de l'AIPU. Le quorum est dans tous les cas de 33 membres présents ou représentés.
5. La Collégiale élit pour un mandat de deux ans le coordonnateur collégial qui la convoque en réunion et dirige ses travaux. Il est assisté par un adjoint également élu. Son secrétariat est composé d'un secrétaire ou d'un suppléant.
6. La Collégiale se réunit quatre fois par an. Elle peut être convoquée en réunion extraordinaire, à l'initiative soit du coordonnateur collégial, soit du Président de l'Association, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.
7. Elle complète en tant que de besoin les dispositions du règlement intérieur de l'AIPU.
8. Elle élit pour un mandat de deux ans trois arbitres et deux commissaires aux comptes.

Article VI : L'EXECUTIF

1. Il se compose de 12 membres élus par la Collégiale à raison de deux par groupe géo-culturel sur proposition de celui-ci et pour un mandat de deux ans, renouvelable par moitié.
2. L'Exécutif est chargé de faire des propositions et d'exécuter les décisions prises par la Collégiale ainsi que d'animer les bureaux de travail. Il gère les affaires de l'Association.
3. Le Président de l'AIPU est élu par la Collégiale parmi les 12 membres de l'Exécutif. Le mandat du Président est annuel et échoit chaque année à un membre de l'Exécutif émanant à tour de rôle de chacun des groupes géo-culturels. Il préside aux travaux de l'Exécutif et représente l'Association tant auprès du Directeur général qu'auprès des représentations avec lesquelles coopère l'AIPU, conformément à l'article 1.C. Il est assisté d'un adjoint, ressortissant d'un autre groupe géo-culturel et élu par l'Exécutif.
4. Le Secrétariat de l'Exécutif est assuré par un secrétaire exécutif, élu par l'Exécutif est assisté d'un adjoint élu dans les mêmes conditions. Le Secrétaire exécutif et son adjoint assurent la liaison administrative avec les groupes géo-culturels, la Collégiale et les bureaux en étroite collaboration avec leurs secrétaires respectifs.

5. L'Exécutif assigne à tous ses autres membres les fonctions de responsable principal et responsable principal adjoint de chacun des trois bureaux, de trésorier et de trésorier adjoint. Aucun des adjoints précités ne doit être du même groupe géo-culturel que celui qu'il assiste.
6. L'Exécutif se réunit régulièrement sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour et préside ses séances.
7. L'Exécutif rend compte de sa gestion en tant que de besoin à la Collégiale et au moins une fois par an.

Article VII : LA PLENIERE

1. Organe consultatif, la Plénière est l'assemblée où se réunissent à titre individuel tous les membres de l'AIPU. Les autres membres du personnel peuvent y participer.
2. La Plénière donne des avis sous forme de suggestions sur toute question qui lui est soumise.
3. Elle se réunit au moins une fois par an ou en séance extraordinaire sur convocation de la Collégiale et est présidée par le coordonnateur collégial qui arrête l'ordre du jour. Le Secrétariat de la Plénière est assuré par le Secrétariat de la Collégiale.

Article VIII : LES BUREAUX

1. Les bureaux sont des organes techniques chargés d'étude, de réflexion, de proposition et de communication au sein de l'Association ainsi que de l'organisation d'activités opérationnelles. En tant que tels, leur rôle est d'aider les autres organes de l'Association dans l'accomplissement de leur tâche et principalement d'aider la Collégiale en préparant les études nécessaires aux décisions appropriées, et l'Exécutif dans la gestion courante des affaires.
2. Tous les membres de l'Association peuvent participer de façon permanente ou occasionnelle aux séances de travail des bureaux.
3. Chaque bureau est géré et convoqué en réunion par le responsable principal, secondé par un adjoint, tous deux membres de l'Exécutif désignés par celui-ci. Chaque bureau peut désigner un secrétaire et un secrétaire adjoint chargés d'assurer la coordination administrative des travaux.
4. Le bureau 1 aura la charge des activités culturelles, récréatives et sportives de l'AIPU.
5. Le bureau 2 sera responsable des relations sociales au sens le plus large du terme, y compris, et ceci n'est pas limitatif, l'accueil des nouveaux membres, le logement, le SEPUP, le service de restauration, la coopérative et divers autres services tels que la banque, l'agence de voyage, etc.

6. Le bureau 3 se chargera des problèmes juridiques, d'information, de formation du personnel et des relations extérieures.
7. Chaque bureau déterminera ses modalités de fonctionnement en conformité avec le règlement intérieur de l'AIPU.

Article IX : FINANCES

1. Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres et membres associés, de subventions, de contributions supplémentaires, de dons et de legs.
2. Les montants des cotisations annuelles sont arrêtés par la Collégiale, sur proposition de l'Exécutif après avis des groupes géo-culturels.
3. Le trésorier, assisté de son adjoint, gère les ressources de l'Association et établit les rapports de compte rendu de gestion conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation. Sur proposition du trésorier, le Président de l'Association soumet chaque année à la Collégiale un rapport de gestion portant sur les recettes et les dépenses de l'Association.
4. La Collégiale donne quitus de l'exécution du budget sur rapport écrit des deux commissaires aux comptes désignés par elle.

Article X : ARBITRAGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à la mise en oeuvre des présents statuts et des règlements intérieurs sera arbitré par la Collégiale sur rapport conforme des trois arbitres élus par elle pour une durée de deux ans renouvelable.

Article XI : RETRAIT DE L'AIPU

Tout membre qui s'abstient volontairement de prendre sa carte annuelle s'exclut ainsi de lui-même de l'AIPU. Tout membre de l'AIPU peut également s'en retirer en notifiant par écrit sa décision au Président par l'intermédiaire de son groupe géo-culturel.

Article XII : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'AIPU adopté par la Collégiale complètera en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Article XIII : REVISION

Les présents statuts pourront être modifiés par la Collégiale après consultation préalable obligatoire et ratification subséquente des groupes géo-culturels. Toute modification sera soumise à l'approbation du Directeur général. La première révision aura lieu, le cas échéant, deux ans après la date d'approbation par le Directeur général.